

PROCES VERBAL

CONVOCATION DU 19 JUIN 2026

La convocation a été adressée individuellement à chaque membre du Conseil Municipal élu, le 19 juin 2026 pour la réunion qui aura lieu le 25 juin 2026 à 19 heures 30.

ORDRE DU JOUR :

- **Approbation du compte rendu du Conseil Municipal précédent**
- **Rapport des délégations du Maire**
- **Délibération pour l'adoption du règlement intérieur du conseil municipal**
- **Convention de mandat pour l'établissement et l'émission de la facturation par l'Office national des forêts pour des recettes issues des ventes de bois**
- **Convention avec l'association de congélation de Sardieu**
- **Acquisition de terrain ZH 92 pour point d'apport volontaire**
- **Questions diverses**
 - ✓ **Travaux Point d'Apport Volontaire**

SEANCE DU 25 JUIN 2026

L'an DEUX MILLE VINGT SIX, le 25 juin à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué le 19 juin 2026, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, sous la présidence de **Monsieur PERROUD Jean-Pierre**, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : **15** ; présents : **12** ; votants : **15**.

Présents : PERROUD Jean-Pierre, PIBOU Maud, CARRA Gérard, GODEFROY Paola, MARCARIAN Jérôme, TREMOUILHAC Cathy, GUILLAUD Joris, CHARPENAY Sylvie, GUILLAUD Cédric, MAZEAU Audrey, HELIE-JOLY Floriane, OGIER Maxence.

Absents excusés représentés : MICAUD Isabelle représentée par PERROUD Jean-Pierre, OGIER Cyrille représenté par OGIER Maxence, BENOIT Romain représenté par TREMOUILHAC Cathy,

Madame TREMOUILHAC Cathy a été élu secrétaire.

Le procès-verbal du compte-rendu de la séance du conseil municipal du 28 mai 2026 a été adopté à l'unanimité.

RAPPORT DES DELEGATIONS DU MAIRE

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal les actions menées dans le cadre de ses délégations :

- Achat et installation de 6 climatiseurs (2 pour la cantine garderie et 4 pour les 4 classes de l'école). En raison de la canicule actuelle il était nécessaire de pouvoir garantir aux enfants des conditions d'enseignement supportables.

DELIBERATION POUR L'ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que conformément à l'article L. 2121-8 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

Il présente les principales dispositions contenues dans le projet du règlement préalablement transmis à chaque conseiller municipal. Ce règlement fixe notamment :

- Les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide, d'adopter ce règlement intérieur dans les conditions exposés par Monsieur le Maire (règlement en annexe).

(ANNEXE)

REGLEMENT INTERIEUR CONSEIL MUNICIPAL DE SARDIEU

ARTICLE 1 : RÉUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le maire peut réunir le conseil aussi souvent que les affaires l'exigent.

Le maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il est requis par une demande écrite (possible dématérialisée) indiquant le motif et le but de la convocation.

ARTICLE 2 : RÉGIME DES CONVOCATIONS DES CONSEILLERS MUNICIPAUX (Articles L. 2121-10, L. 2121-11 et L. 2121-12 du CGCT)

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est

transmise de manière dématérialisée trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être agrégé par le maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc.

Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou en partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

ARTICLE 3 : L'ORDRE DU JOUR

Le Maire fixe l'ordre du jour.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont en principe préalablement soumises, pour avis, à l'exécutif, sauf décision contraire du maire, motivée notamment par l'urgence ou toute autre raison.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du conseil, le Maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

ARTICLE 4 : LE DROIT D'EXPRESSION DES ELUS

Les membres du conseil peuvent exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Il serait souhaitable, afin d'enrichir le débat et de fournir la documentation nécessaire à la réponse, que le texte des questions soit adressé au maire 48 heures au moins avant une réunion du conseil et fait l'objet d'un accusé de réception.

Lorsqu'une question posée demande une étude approfondie pour y répondre, le maire peut en prononcer son report à une prochaine séance du conseil municipal.

Lors de cette séance, le maire répond aux questions posées oralement par les membres du conseil.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une réunion du conseil spécialement organisée à cet effet.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêts général et concernant l'activité de la commune et des services.

ARTICLE 5 : INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES DEMANDÉES A L'ADMINISTRATION DE LA COMMUNE

Tou membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du conseil auprès de l'administration de la commune, devra être adressée au maire.

Les informations demandées seront communiquées dans la quinzaine suivant la demande.

Toutefois, dans le cas où l'administration communale nécessite un délai supplémentaire pour répondre à la demande, le conseiller municipal concerné en sera informé dans les meilleurs délais.

ARTICLE 6 : COMMISSIONS CONSULTATIVES DES SERVICES PUBLIC LOCAUX

La (les) commission(s) consultative(s) des services publics locaux exploités en régie ou dans le cadre d'une convention de gestion déléguée est (sont) présidée(s) par le maire.

ARTICLE 7 : LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La commission d'appel d'offres est constituée par le maire ou son représentant, et par trois membres titulaires et trois membres suppléants du conseil élus par le conseil.

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offre est régi par les dispositions des articles L. 1414-1 ET L. 1414-1 à 4 du CGCT.

TENUE DES REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 8 : LES COMMISSIONS CONSULTATIVES

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises par le maire et en particulier, préparent les rapports relatifs aux projets de délibération intéressant leur secteur d'activités ; elles émettent des avis car elles ne disposent pas de pouvoir décisionnel.

Les commissions peuvent entendre, autant que de besoin, des personnalités qualifiées.

Si nécessaire, le conseil peut décider de créer une commission spéciale en vue d'examiner une question particulière.

Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques sauf décision contraire du maire et de la majorité de la commission concernée.

ARTICLE 9 : RÔLE DU MAIRE, PRÉSIDENT DE SEANCE

Le maire, est à défaut celui qui remplace, préside le conseil municipal.

Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Le maire vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

ARTICLE 10 : LE QUORUM

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Au cas où des membres du conseil municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes.

Les procurations (dit pouvoirs) n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après première convocation régulière, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le maire adresse aux membres du conseil une seconde convocation à 3 jours au moins d'intervalle. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la majorité de ses membres.

ARTICLE 11 : LES PROCURATIONS DE VOTE

En l'absence du conseiller municipal, celui-ci peut donner à un autre membre du conseil municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable.

Les pouvoirs sont remis au maire, le plus tôt possible, soit dès réception de la convocation, sauf cas d'urgence.

ARTICLE 12 : SECRETAIRE DES REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Au début de chaque réunion, le conseil nomme un secrétaire de séance.

Le secrétaire assiste le maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins.

ARTICLE 13 : COMMUNICATION LOCALE

Les réunions peuvent faire l'objet d'un compte rendu dans la presse et être retransmises par tout moyen de communication audiovisuelle.

Pour le reste, les dispositions du code général des collectivités territoriales s'appliquent.

ARTICLE 14 : PRESENCE DU PUBLIC (Article L. 2121-18 alinéa 1^{er} du CGCT)

Les réunions du conseil municipal sont publiques.

Le public doit observer le silence durant toute la durée de la séance.

Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdite.

En cas de désordre le maire peut suspendre la séance ou demander au conseil municipal de la séance à huis clos.

ARTICLE 15 : RÉUNION A HUIS CLOS

A la demande du maire ou de trois membres du conseil, le conseil municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

ARTICLE 16 : POLICE DES RÉUNIONS

Le maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

Les téléphones portables devront être éteint.

L'utilisation des téléphones portables est proscrite sauf en cas d'urgence après accord du maire.

ARTICLE 17 : RÉGLES CONCERNANT LE DÉROULEMENT DES RÉUNIONS

Le maire à l'ouverture de la séance procède à l'appel des conseillers et constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu des délégations du conseil municipal, conformément à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le maire peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Un membre du conseil peut également demander cette modification. Le conseil accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de propositions.

Chaque point est résumé oralement par le Maire ou par un rapporteur désigné par le maire.

ARTICLE 18 : DÉBATS ORDINAIRES

Le maire donne la parole aux membres du conseil qui le demandent. Il détermine l'ordre des intervenants en tenant compte de l'ordre dans lequel se manifestent les demandes de prises en parole.

ARTICLE 19 : SUSPENSION DE SÉANCE

Le maire prononce les suspensions de séances.

ARTICLE 19 : VOTE

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, la voix du maire est prépondérante (sauf pour les votes à bulletin secret).

En cas d'élection, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des suffrages exprimés, si un troisième tour de vote est nécessaire. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.

En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée. Le vote est appliqué à la demande du tiers des membres de l'assemblée municipale.

ARTICLE 20 : PROCÈS VERBAL

Le procès-verbal et le compte rendu ne feront qu'un seul document.

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet.

Elles sont signées par le maire et le secrétaire de séance.

Les délibérations à caractère réglementaire sont publiées ou affichées.

ARTICLE 21 : DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS

Le conseil désigne ses membres ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du code général des collectivités territoriales régissant ces organismes.

Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

ARTICLE 22 : MODIFICATION DU REGLEMENT INTÉRIEUR

Sur demande du maire ou sur demande d'au moins la moitié des membres élus des modifications au présent règlement peuvent être proposées. Dans ce cas, le conseil municipal en délibère dans les conditions habituelles.

ARTICLE 23 : RETRAIT D'UNE DELEGATION (Article L. 2122-18 alinéa du CGCT)

Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait donné à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions d'adjoint.

Un adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier de l'état civil et Officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient conseiller municipal.

ARTICLE 24 : AUTRE

Pour toute autre disposition il est fait référence aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

CONVENTION DE MANDAT POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EMISSION DE LA FACTURATION PAR L'OFFICE NATIONAL DES FORETS POUR DES RECETTES ISSUES DES VENTES DE BOIS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu le code forestier, et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-2 relatifs au régime forestier et l'article L. 214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier,

Vu le projet de convention de mandat de facturation annexé à la présente délibération, **Considérant** que la commune de Sardieu est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier,

Considérant que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts est assurée par l'Office national des forêts,

Considérant que la commune demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions,

Considérant la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées,

Considérant que la commune souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement,

Considérant que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de la commune,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

Article 1 :

La commune donne mandat à l'ONF pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale en application de l'article L. 214-6 du code forestier (ventes simples). Les ventes réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées).

Article 2 :

La présente décision prend effet à compter de la date de signature de la convention de mandat par les deux parties et demeure en vigueur pour toute la durée du mandat électoral des membres du conseil municipal, jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Cette convention pourra être révoquée à tout moment pour l'ensemble des ventes concernées par décision du conseil municipal.

Article 3 :

Le conseil municipal approuve les termes de la convention de mandat de facturation annexée à la présente délibération.

Il autorise Monsieur le Maire à la signer, ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION DE CONGELATION DE SARDIEU

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal de la nécessité d'établir une nouvelle convention avec l'association de congélation de Sardieu pour son utilisation du local communale situé 2 Chemin du Videau.

Il explique que pour cette nouvelle convention l'association réglera une redevance calculée en lien avec la consommation électrique du local.

Il présente la proposition de convention (annexe).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- De donner un avis favorable à l'établissement d'une nouvelle convention entre la commune et l'association de congélation de Sardieu allant du 1^{er} mai 2026 au 30 avril 2029 ;
- De valider la convention proposée en annexe ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à la signer, ainsi que tous documents concernant ce dossier.

(ANNEXE)

CONVENTION TRIENNALE

Entre **la Commune de SARDIEU**, représentée par son **Maire, Jean-Pierre PERROUD**, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du 25 Juin 2026, dénommée la Commune

D'une part

Et **l'Association de congélation de SARDIEU**, représentée par son **Président, Jean-Claude BOUVIER-RAMBAUD**, dénommée l'Association.

Objet de la convention :

Fixer les conditions d'occupation du local communal de 25 m² situé dans les locaux techniques de la Commune, 2, Chemin du Videau 38260 SARDIEU.

ARTICLE 1 : Mise à disposition des locaux :

La Commune met à disposition de l'Association, un local de 25 m² situé dans les locaux techniques de la Commune, 2, Chemin du Videau 38260 SARDIEU.

ARTICLE 2 : Assurance :

L'Association doit fournir chaque année une attestation d'assurance couvrant les risques locatifs.

ARTICLE 3 : Propriété des locaux :

L'Association tiendra les locaux en bon état de propreté à sa charge.

ARTICLE 4 : Durée :

La convention est établie pour une durée de **3 ans** allant du 1^{er} mai 2026 au 30 avril 2029.

ARTICLE 5 : Redevance :

L'association règlera à la commune une redevance calculée en lien avec la consommation électrique du local.

Calcul du coût kWh :

- Prix moyen du kWh/ans (suivant factures EDF) x Consommation
Le coût d'abonnement reste à la charge de la commune

Un titre exécutoire de recettes formant avis des sommes à payer sera établi à l'association annuellement en Mai de chaque année après relevé du compteur contradictoire entre les parties.

ARTICLE 6 : Modification de la convention :

Toute modification de cette convention fera l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

ARTICLE 7 : Dénonciation de la convention :

La Commune ou l'Association peut dénoncer la convention à tout moment, avec un préavis d'un an par lettre recommandée.

ACQUISITION DE TERRAIN ZH 92 POUR POINT D'APPORT VOLONTAIRE

Monsieur le Maire rappelle la délibération de principe n° 22/2025 du 24 avril 2025 concernant l'acquisition de terrains permettant d'accueillir des points d'apport volontaire supplémentaire.

Il rappelle dans ces terrains concernés, la parcelle cadastrée ZH 92 d'une superficie de 15 710 m² situés lieu-dit le Clos et le Grand Champ appartenant à l'Hospice de La Côte St André. Il précise que cette parcelle est implantée dans une zone A (agricole).

Il suggère qu'un prix d'achat total de la parcelle de 6 000 € soit proposer au vendeur hors frais notariés.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- D'acquérir la parcelle cadastrée ZH 92 d'une superficie de 15 710 m² situés lieu-dit le Clos et le Grand Champ en zone agricole, appartenant à l'Hospice de La Côte St André ;

- De valider l'achat de cette emprise foncière au prix de 6 000 € hors frais notariés ;
- De dire que les frais occasionnés par cette transaction sont à la charge de la commune dite l'acquéreur ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte d'acquisition,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents administratifs, techniques et financiers concernant ce dossier.

Fin de la séance à 20h45.